

## **DECRET**

**N° 59-222 du 15 Décembre 1959**

Portant règlement sur la rémunération,  
les indemnités et avantages matériels divers  
alloués aux fonctionnaires des Administrations  
et Etablissements Publics de l'Etat.

## LE PREMIER MINISTRE,

Articl

VU la loi n° 59-21 du 31 Août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique  
VU le Décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;  
sur le rapport du Ministre de la Justice, de la législation et de la Fonction Publique ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>.**- Pour l'application des dispositions des articles 38 à 42 du Statut Général de la Fonction Publique, les modalités de la rémunération des Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ainsi que les indemnités et avantages matériels divers auxquels ils peuvent prétendre sont fixés comme suit :

### TITRE PREMIER

Le M  
et de

#### LES ELEMENTS DE LA REMUNERATION

**Article 2.-** Conformément aux dispositions de l'article 38 du Statut Général, la rémunération des fonctionnaires comprend :

- 1°- Le traitement soumis à retenue pour pension ;
- 2°- L'indemnité de résidence
- 3°- Les allocations familiales

Alab

### CHAPITRE PREMIER

4D  
EN

#### Le traitement soumis à retenue pour pension

**Article 3.-** Le traitement soumis à retenue pour pension est l'élément principal de la rémunération.

Il est défini par un coefficient, dénommé indice de traitement affecté à chaque grade et échelon de la hiérarchie des corps de Fonctionnaires de l'Etat.

**Article 4.-** L'indice de base ou indice 100 est celui affecté à l'échelon inférieur du grade de début de la catégorie la plus basse de la hiérarchie ou catégorie D visée à l'article 3 du Statut Général.

Le montant annuel du traitement soumis à retenue pour pension afférent à l'indice 100 est fixé par Décret.

**Article 5.-** Un Décret pris sur le rapport du Ministre de la Justice, de la Législation et de la Fonction Publique et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du plan porte classement indiciaire des Corps de Fonctionnaires de l'Etat. Il détermine :

1°- L'indice maximum de l'échelle hiérarchique ainsi qu'éventuellement la liste des emplois supérieurs pouvant être classés au dessus dudit indice.

2°- Les indices minimum et maximum de chacune des quatre catégories hiérarchiques instituées par les dispositions de l'article 3 du Statut Général ;

3°- La valeur indiciaire de chacun des grades et échelons des corps dans la limite des indices minimum et maximum fixés pour la catégorie hiérarchique dans laquelle lesdits corps sont classés à raison du niveau auquel il est procédé à leur recrutement direct.

Les modalités du Plan de classement défini ci-dessus sont prises dans les mêmes formes ; elles sont motivées soit par les modifications des conditions de recrutement ou de la structure hiérarchique d'un corps, soit par sa suppression, soit par la création d'un corps nouveau.

## **CHAPITRE II**

### L'indemnité de résidence

**Article 6.-** L'indemnité de résidence est un élément accessoire de la rémunération non soumis à retenue pour pension. Elle est proportionnelle au montant du traitement brut soumis à retenue pour pension.

Le taux de l'indemnité de résidence, unique pour tout le territoire de l'Etat est fixé par décret.

## **CHAPITRE III**

### Les allocations familiales

**Article 7.-** Les allocations familiales constituent un élément accessoire de la rémunération dont le taux, non hiérarchisé, est fixé par décret.

**Article 8.-** Les allocations familiales sont dues au Chef de famille à partir du premier enfant à charge.

Dans la limite maximum fixée à l'article 41 du Statut Général, donnent droit à ces allocations, les enfants légitimes dont la naissance a été enregistrée à l'Etat civil, les enfants naturels reconnus ainsi que les enfants adoptifs dont le nombre maximum à prendre en compte ne peut excéder deux.

Les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de 15 ans. Cette limite est reportée à 17 ans pour l'enfant qui est placé en apprentissage et à 20 ans si l'enfant poursuit ses études ou s'il est, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

Sauf cas d'infirmité ou de maladie incurable dûment constatée le droit à ces allocations ne se maintient pour les enfants de plus de sept ans qu'à la condition qu'ils soient régulièrement

inscrits à un établissement scolaire reconnu et y poursuivent les études normales ou poursuivent un apprentissage régulier non salarié.

Artic

Le droit à ces allocations est suspendu si l'enfant est exclu temporairement de l'établissement scolaire où il est inscrit, pendant toute la durée de cette exclusion ; il cesse si l'exclusion est définitive et pour compter de la date de cette exclusion.

Le droit aux allocations familiales cesse en cas de décès de l'enfant pour compter du dernier jour du mois du décès.

Les allocations familiales sont payées mensuellement pour compter du premier jour du mois de l'enregistrement de la naissance de l'enfant à l'Etat civil ou la transcription à l'Etat civil de l'acte de reconnaissance ou de l'adoption.

**Article 9.**- Les allocations familiales instituées par le présent décret ne peuvent être allouées aux Fonctionnaires que s'il est chef de famille.

Elles ne peuvent, pour un même enfant, se cumuler avec une bourse entière ou avec une bourse entière d'enseignement supérieur.

De même, les enfants bénéficiaires d'une bourse entière d'enseignement supérieur viennent en déduction du nombre maximum d'enfants ouvrant droit aux allocations familiales.

En cas de divorce ou de séparation de corps entre deux Fonctionnaires, leur situation au point de vue des allocations familiales fera l'objet d'une décision spéciale partageant les allocations acquises au titre du présent décret proportionnellement au nombre des enfants issus du mariage qui seraient laissés à leur charge respective par les décisions judiciaires de divorce ou de séparation de corps.

Si la femme n'est pas fonctionnaire, les allocations acquises seront conservées au chef de famille, à charge pour lui de reverser à son conjoint séparé de corps ou divorcé, à peine de ne pouvoir retirer le bénéfice, une proportion de ces allocations déterminée comme ci-dessus.

En cas de décès de son mari, la femme fonctionnaire sera considérée comme chef de famille et admise au bénéfice des allocations pour ses propres enfants et ceux qu'elle aura reconnus ou adoptés dans les limites fixées par le présent décret.

**Article 10.**- Toute déclaration frauduleuse tendant à faire allouer à un Fonctionnaire des allocations supérieures à celles auxquelles il pourrait prétendre au titre du présent décret fera l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des sanctions administratives qui pourraient être prononcées.

Le 1  
et d

Alat

4D  
EN